

**SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

<p><b>CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS A POURVOIR DANS LE CADRE DE CONTRATS DE PROJET (ARTICLE L. 332-24 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (EX-ARTICLE 3-II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 ABROGEE)</b></p>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
<p>En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7</p>	<p>Pour : 24 Contre : 6 Abstentions : 3</p>	<p><b>6-3</b></p>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation : 14 septembre 2022**

**Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Audrey ABADIE – Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE - Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.**

**Procurations : Xavier FAURE à Eric PUJADE – Michelle BARDOU à Pauline QUINTANILHA – Fabrice BOCAHUT à Jean-Christophe CID - Martine-GUILLAUME à Sandrine AUDIBERT – Véronique PORTET à Michel RAULET - Carine MENDEZ à Françoise PANCALDI - André TRIGANO à Gérard LEGRAND.**

**Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.**

Madame le Maire indique qu'afin de répondre aux besoins de la commune de Pamiers, la création de 2 emplois non permanents dans le cadre de contrats de projets, permet d'envisager le recrutement de contractuel pour développer, concevoir et mettre en œuvre des projets de développement du territoire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février

2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ».

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale de 6 ans. Il est renouvelable par décision express sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B, C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L.332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 2 postes non permanents afin de pouvoir recruter des agents contractuels pour mener à bien des projets ou opérations identifiées ;

Il est proposé à l'assemblée de créer à compter du 01/10/2022, pour mener à bien des projets ou opérations/missions définies ci-dessous, deux emplois non permanents dans le cadre de contrats de projets, en référence aux articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique, comme suit :

<b>Durée prévisible du projet identifiée</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Emploi - grade(s) et catégorie hiérarchique</b>	<b>Opération / Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail hebdo</b>	<b>Les conditions particulières exigées des candidats</b>
3 ans	1	Chargé de mission transformation écologique,  Ingénieur territorial,  Catégorie A	Mise en œuvre (développement, suivi et animation) d'actions liées à la Transition écologique, au Développement Durable et à la Politique énergétique de la Ville.	35h00	Titulaire d'un Master ou d'une Licence professionnelle dans le domaine de la transition énergétique, du développement durable et/ou du développement local ou territorial. Une première expérience de 2 ans minimum sur ce type de projet serait fortement appréciée
1 an	1	Chargé de mission développement territorial,  Attaché territorial  Catégorie A	Assurer le suivi des dispositifs « politique Régionale Bourgs-centres Occitanie » et le « programme Action Cœur de Ville ».	35h00	Diplôme d'Etudes supérieures en développement territorial, Architecte-Urbaniste, Economie, Droit, – MASTER II ou équivalent. Une première expérience de 2 ans minimum sur ce type de projet serait fortement appréciée

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée déterminée comme indiqués dans le tableau. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

La rémunération des agents sera fixée en référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Les candidats retenus pourront bénéficier du régime indemnitaire instauré dans la collectivité.

Sur le rapport de Madame le Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : D'approuver la création de deux emplois non permanents dans le cadre de contrats de projets, selon les opérations/missions définies ci-dessus.

Article 2 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

Pour extrait conforme,

PAMIERES, le 21 septembre 2022

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **28 SEP. 2022**  
ou après notification le

